

## **VD\_OMNI PE.2013.0275 vom 13. September 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-09-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2013.0275](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0275)

FR: VD\_OMNI PE.2013.0275 du 13 septembre 2013

IT: VD\_OMNI PE.2013.0275 del 13 settembre 2013

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP), Service de l'emploi Contrôle du marché du travail | Irrecevabilité du recours pour défaut de paiement de l'avance de frais.

### **Volltext**

Vaud Tribunal cantonal Cour de droit administratif et public 13.09.2013 PE.2013.0275

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP), Service de l'emploi Contrôle du marché du travail | Irrecevabilité du recours pour défaut de paiement de l'avance de frais.

TRIBUNAL CANTONAL COUR DE DROIT ADMINISTRATIF ET PUBLIC Arrêt du 13 septembre 2013 Composition M. François Kart, président ; MM. Pierre Journot et Pascal Langone, juges. Recourant X. \_\_\_\_\_, à Lausanne, représenté par Jean-Pierre MOSER, Avocat, à Lausanne, Autorité intimée Service de l'emploi Contrôle du marché du travail et, protection des travailleurs, Autorité concernée Service de la population (SPOP), Objet Refus de délivrer Recours X. \_\_\_\_\_ c/ décision du Service de l'emploi, Contrôle du marché du travail et protection des travailleurs du 7 juin 2013 lui refusant une autorisation de travail Vu les faits suivants - vu le recours transmis le 10 juillet 2013 à la cour de céans, - vu l'accusé de réception du 11 juillet 2013 impartissant au recourant un délai au 12 août 2013 pour effectuer un dépôt de garantie de 500 francs, sous peine d'irrecevabilité du recours, - vu la prolongation de délai accordée au 30 août 2013 par avis du tribunal du 13 août 2013 qui précise que ce délai ne sera pas prolongé, - vu l'absence de paiement dans le délai prolongé, - vu l'art. 47 de la loi cantonale sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD), Considérant - que le recourant n'a pas procédé au paiement de l'avance de frais dans le délai non prolongeable fixé à cet effet, - que le recours doit dès lors être déclaré irrecevable, Par ces motifs la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal arrête: I. Le recours est irrecevable. II. Le présent arrêt est rendu sans frais. III. Une éventuelle avance de frais tardive sera restituée. Lausanne, le 13 septembre 2013 Le Président : Le présent arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint. Il peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral. Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire à celles des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.